

jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à la commission de la caisse.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le roi sur l'acceptation, la réputation ou la réduction de la donation ou du legs.

**Art. 10.** Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**74. — 25 FÉVRIER 1891. — Loi allouant un crédit extraordinaire d'un million de francs pour venir en aide aux populations ouvrières et agricoles, à l'occasion des rigueurs exceptionnelles de l'hiver (1). (Monit. du 28 février 1891.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est ouvert au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics un crédit extraordinaire d'un million de francs pour venir en aide aux populations ouvrières et agricoles, plus particulièrement atteintes, dans leurs moyens d'existence, par suite des rigueurs exceptionnelles de l'hiver.

**Art. 2.** Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la prompte répartition de ce crédit qui sera couvert au moyen des ressources générales du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

**75. — 25 FÉVRIER 1891. — Arrêté ministériel. — Inspection des viandes de boucherie. — Conditions que doivent réunir les personnes qui ne possèdent pas le diplôme de médecin vétérinaire, pour pouvoir exercer les fonctions d'expert-inspecteur des viandes. (Monit. du 1<sup>er</sup> mars 1891.)**

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'article 2 du règlement du 9 février 1891, sur le commerce des viandes de boucherie, ainsi conçu :  
« Dans les communes où il réside un ou plusieurs

médecins vétérinaires ou dans les communes immédiatement limitrophes de ces localités, les fonctions d'expert-inspecteur sont confiées de préférence à ces praticiens.

« Si les fonctions d'expert-inspecteur ne sont pas confiées à des médecins vétérinaires, ceux qui seront appelés à les occuper devront remplir les conditions déterminées par le ministre ».

**Arrêté :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour pouvoir être appelées à occuper les fonctions d'expert-inspecteur des viandes de boucherie, les personnes qui ne sont pas munies du diplôme de médecin vétérinaire, doivent avoir subi avec succès un examen à la fois théorique et pratique sur les matières désignées ci-après :

A. Dispositions légales et réglementaires relatives au commerce des viandes de boucherie, principalement la loi du 4 août 1890 et l'arrêté royal du 9 février 1891;

B. Signalement des animaux de boucherie;

C. Dénomination et situation des divers organes et régions du corps;

D. Signes de santé et signes de maladie des animaux de boucherie sur le vivant et après l'abattage;

E. Caractères des viandes fraîches, des issues, graisses ou sang, ainsi que de leurs diverses préparations mentionnées à l'article 17 du règlement du 9 février 1891, lorsque ces denrées sont propres ou impropres à la consommation;

F. Connaissance des cas anormaux déterminés par les règlements, dans lesquels l'expert non vétérinaire pourra statuer et des cas anormaux à propos desquels il devra provoquer sans délai l'intervention du médecin vétérinaire.

**Art. 2.** Cet examen aura lieu au chef-lieu de la province devant une commission composée de l'inspecteur vétérinaire attaché au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, de l'inspecteur vétérinaire provincial et d'un médecin vétérinaire désigné par le ministre.

Les certificats d'expert-inspecteur délivrés par cette commission seront conformes au modèle ci-annexé.

**Art. 3.** Les candidats qui désireraient obtenir le certificat d'expert-inspecteur des viandes devront adresser leur demande au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Il leur sera donné ultérieurement connaissance de la date fixée pour les examens.

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 février 1891, p. 86. — Rapport. Séance du 13 février, p. 87.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1891, p. 421-425.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 février 1891, p. 76. — Discussion et adoption. Séance du 23 février, p. 76-80.